



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 83

La libération sous contrainte

Qu'est-ce que la libération sous contrainte ?

La libération sous contrainte (LSC) s'inscrit dans le cadre d'un retour progressif à la liberté. Ses modalités de mise en œuvre et sa conception se distinguent de la libération conditionnelle au sens où elle ne constitue pas un aménagement « octroyé » en fonction des « efforts » effectués par la personne condamnée, mais une **étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine, destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte ou moyenne peine, sortant de détention.**

Il s'agit d'une mesure pouvant être octroyée par le juge de l'application des peines suite à un **examen systématique** en commission de l'application des peines (CAP) de la situation pénale de toutes les personnes exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté **d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans dans la perspective d'un octroi aux deux tiers de leur peine.**

La libération sous contrainte met fin à l'incarcération de la personne et la place sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté, pour une durée égale à la durée de l'emprisonnement restant à subir.

Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour une meilleure efficacité de la mesure afin de favoriser les sorties de détention anticipées et encadrées, et d'**éviter les sorties « sèches »** sans accompagnement.
- ▶ Pour **alléger le travail de la commission d'application des peines** en supprimant l'examen inutile de certaines situations.

Que prévoit la loi ?

- ▶ **Un octroi par principe de la libération sous contrainte.** Le juge de l'application des peines ne pourra désormais refuser l'octroi de la mesure qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de la mettre en œuvre.
- ▶ **Un examen anticipé de la situation de la personne,** afin que sa libération puisse effectivement intervenir lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.
- ▶ **La commission d'application des peines ne sera plus tenue d'examiner la situation des personnes condamnées qui auront préalablement refusé la libération sous contrainte ou pour lesquelles une requête en aménagement de peine est pendante** devant la juridiction de l'application des peines.

